

**Comité de sécurité de l'information
chambres réunies
(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)**

DELIBERATION N° 22/035 DU 8 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN VUE DE CALCULER CORRECTEMENT LES COTISATIONS DUES ET DE MENER DES ENQUÊTES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport de monsieur D. HACHE et monsieur B. VIAENE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut national de l'assurance sociale des travailleurs indépendants (ci-après dénommé «INASTI» ou «demandeur») demande l'accès à certaines données à caractère personnel concernant les revenus de la base de données Belcotax du SPF Finances via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) afin de calculer correctement les cotisations sociales et de mener des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.
2. En tant qu'institution publique (décentralisée) de sécurité sociale, l'INASTI est responsable de la gestion et du maintien du statut social des travailleurs indépendants. Outre ses missions relatives aux obligations d'assurance, d'affiliation et/ou de cotisation des personnes physiques et morales (par exemple, l'audit de l'obligation d'adhérer à une caisse d'assurance sociale), l'INASTI a des missions juridiques différentes: entre autres, l'examen des droits

découlant de l'obligation de fournir une assurance, la tenue des registres des travailleurs indépendants et des sociétés, la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants et la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale dans le cadre des règlements européens et en application d'accords bilatéraux, la détection, la mise en demeure et le contrôle des personnes physiques et morales et la lutte contre la fraude sociale.

3. L'INASTI est divisé en services suivants:

- Cinq directions opérationnelles:
 - ° La direction obligations (SOV, y compris l'aspect international)
 - ° La direction concurrence loyale (LEC)
 - ° La direction pensions (PEN)
 - ° La direction encaissements (IPE)
 - ° La direction contrôle Caisses d'assurances sociales (EAE)
- Gestion du soutien, y compris
 - ° Service de gestion de l'information (GGI)
 - ° Le Service de l'informatique (TIC)

- 3.** Conformément à l'article 92 du CIR de 1992, les débiteurs de revenus soumis à la retenue à la source sont tenus de remplir des fiches pour les cessionnaires de ces revenus et d'établir des déclarations sommaires pour ces fiches et de les transférer au SPF Finances. Dans le cadre du système Belcotax-on-web, les employeurs et autres débiteurs (qui peuvent être indépendants) des revenus soumis à la retenue à la source peuvent remplir leurs obligations en soumettant les fiches fiscales par voie électronique.
- 4.** La base de données Belcotax contient donc des fiches spécifiques qui, conformément à l'article 92 du CIR 1992, sont remplies par les débiteurs de la retenue à la source, qui doivent remplir une feuille pour chaque bénéficiaire de revenus et établir un relevé récapitulatif de ces fiches.
- 5.** Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'Administration de l'impôt direct du SPF Finances est tenue de fournir à l'INASTI les informations nécessaires pour déterminer le montant des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal en question.
- 6.** La délibération n° 38/2014 du 18 décembre 2014 et n° 09/2017 du 9 mai 2017 de l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale autorisaient déjà l'INASTI à consulter la base de données TAXI AS du SPF Finances afin d'accomplir ses missions légales concernant le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des entreprises. TAXI AS donne la possibilité de consulter les revenus en tant que travailleur indépendant et leur ventilation (profits, revenus, allocations, conjoint aidant,...) et en tant que salarié inclus dans l'avis d'impôt. Le flux de données fiscales que l'INASTI reçoit actuellement n'est pas suffisamment complet pour détecter les indépendants non affiliés et calculer les cotisations sociales de manière plus rapide et plus efficace. Il ne suffit donc pas de pouvoir consulter uniquement les éléments de la déclaration et les détails de la feuille d'impôt pour la détection des revenus manquants, aux fins du contrôle et des enquêtes de solvabilité, mais pour

l'application correcte des missions légales relatives au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des entreprises, les fiches fiscales doivent également être consultées.

- 8.** Les fiches demandées de la base de données Belcotax comprennent 2 catégories: les fiches de recettes (catégorie A), les fiches relatives à la rémunération des dirigeants d'entreprises (catégorie B):

- Rémunérations (fiche 281.10) – catégorie A
- Pensions (fiche 281.11) – catégorie A
- Revenus de remplacement (assurance maladie-invalidité) (fiche 281.12) – catégorie A
- Allocations de chômage (fiche 281.13) – catégorie A
- Revenus de remplacement (organismes d'assurances) (fiche 281.14) – catégorie A
- Indemnités légales d'incapacité permanente (fiche 281.16) – catégorie A
- Allocations de chômage avec complément d'entreprise (auparavant Pré pensions) (fiche 281.17) – catégorie A
- Revenus de remplacement (fiche 281.18) – catégorie A
- Rémunérations des dirigeants d'entreprise (fiche 281.20) – catégorie B
- Attestation (fiche 281.25) et corrections d'erreurs – catégorie A
- Revenus de l'économie collaborative (281.29) – catégorie A
- Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc. (fiche 281.30) – catégorie A
- Droits d'auteur et droits voisins (fiche 281.45) – catégorie A
- Indemnités parlementaires (fiche 281.49) – catégorie A
- Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature (fiche 281.50) – catégorie A
- Remboursements de cotisations sociales des indépendants (fiche 281.90) – catégorie A
- Résumé des fiches ci-dessus (fiche 325.XX)

- 9.** Les finalités du traitement peuvent être résumées comme suit:

A. Contrôle de la finalité (par exemple via l'exploration de données):

- Vérification de l'obligation d'assurance des indépendants;
- Contrôle de l'obligation de cotisation pour les indépendants et les entreprises;
- Le contrôle des caisses d'assurance sociale;

B. Finalité de solvabilité:

- Renoncer à l'affiliation d'office à l'Office national auxiliaire;
- Déterminer l'état de privation pour l'exonération des cotisations et/ou la remise des majorations;

C. Finalité de la lutte contre la fraude (par exemple via l'exploration de données):

- La lutte contre le travail non déclaré;
- La lutte contre les faux statuts (faux indépendants - faux travailleurs);
- La lutte contre les affiliations fictives (affiliations en tant que travailleurs indépendants afin d’obtenir un droit de séjour et d’autres prestations sociales);
- La lutte contre le dumping social (par exemple, la fraude au détachement);
- La lutte contre les abus avec la droite du pont classique, les mesures temporaires de crise du pont corona droit et le pont droit pour soutenir le redémarrage.

D. Finalité de soutien (par exemple via l’exploration de données):

- Les services d’assistance de l’INASTI responsable de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, du support des utilisateurs ou de la sécurité des flux de données.

10. Les finalités peuvent être clarifiées schématiquement par service ou direction concerné comme suit:

Institution	Direction/Services	Finalité
INASTI	Obligations (VOB)	Contrôle
	Concurrence loyale (ECL)	Contrôle, Lutte contre la fraude sociale
	Service exonération contributions (DVR)	Solvabilité
	Service (REK)	Solvabilité
	Gestion de l’information (GIB)	Soutien
	Technologie de l’information et communication (ICT)	Soutien
	Contrôle des caisses d’assurances sociales (EAE)	Contrôle
	Service entreprises (SOV)	Contrôle + Solvabilité
	La Caisse national auxiliaire (CNH)	Contrôle + Solvabilité

11. Conformément à ses missions légales, la BCSS intervient en tant qu’intégrateur de services et assure une communication sécurisée des données à caractère personnel de la base de données Belcotax à l’INASTI. Les données de la base de données Belcotax seront collectées dans un datawarehouse qui permet à l’INASTI de se conformer à ses obligations légales et de procéder à l’exploration de données et à l’appariement des données pour la prévention, la détection, la poursuite et la répression des infractions.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

12. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l’autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à

l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

13. Dans ce cas, il y a la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à l'INASTI, une institution publique de sécurité sociale. Les parties concernées n'ont pas conclu de protocole, mais l'INASTI a présenté une demande qui a été notifiée au SPF Finances. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour exprimer son point de vue.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

14. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'INASTI (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer¹.

¹ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

15. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

16. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.
17. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD.
18. La communication des données sur les revenus est fondée sur l'article 337, paragraphe 2, du code de l'impôt sur les revenus, qui dispose que les fonctionnaires de l'administration responsable de l'établissement, ou ceux chargés de la perception et du recouvrement de l'impôt sur le revenu et de l'administration générale de la documentation du patrimoine, exercent leurs fonctions lorsqu'ils fournissent à d'autres services administratifs de l'État [...] les informations nécessaires aux départements, institutions ou établissements pour la mise en œuvre des dispositions légales ou réglementaires qui leur sont confiées.
19. En outre, l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 dispose que l'administration des impôts directs est tenue de fournir à l'INASTI les informations nécessaires pour déterminer le montant des cotisations dues en vertu de la présente décision. L'article 23 du même arrêté royal n° 38 prévoit que les administrations publiques, en particulier celles qui dépendent du ministère des finances et des communes, sont tenues de fournir des services et institutions publics, leurs agents dûment habilités, les institutions privées et les juridictions, les informations nécessaires à l'application de cette décision et des systèmes visés à l'article 18 de l'arrêté royal n° 38.
20. En termes générales, il peut être fait référence à la réglementation applicable relative aux différentes tâches de l'INASTI:
- 27 JUILLET 1967 - Arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants - Art 3; 5; 5bis; 5ter; 7; 7bis; 10; 11; 21, § 2, 1°; 23; 23bis § 1 en 2;
 - 19 DECEMBRE 1967 - Arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants – Art 2, 3, 9, 48;
 - 10 NOVEMBRE 1967 – Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

- 22 DECEMBRE 1967 – Arrêté royal portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants -Art 28 § 3; §6

- 6 JUILLET 1997 – Arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillites, de situations assimilées ou de mise à la retraite forcée – Art. 12

- 15 MARS 1993- Arrêté royal pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants – Article 8bis

- 22 JUNI 2012 – Loi portant des dispositions diverses du 30 septembre 2017- Article 28, §1, premier alinéa

- 2 DECEMBER 2018 – Loi modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afin de réformer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations

- La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée est licite.

B.3. FINALITES

22. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités.

23. Comme indiqué au marginal 9, les finalités du traitement peuvent être résumées comme suit:

A. Contrôle de la finalité (par exemple via l'exploration de données):

— Vérification de l'obligation d'assurance des indépendants;

— Contrôle de l'obligation de cotisation pour les indépendants et les entreprises;

— Le contrôle des caisses d'assurance sociale;

B. Finalité de solvabilité:

— Renoncer à l'affiliation d'office à l'Office national auxiliaire;

— Déterminer l'état de privation pour l'exonération des cotisations et/ou la remise des majorations;

C. Finalité de la lutte contre la fraude (par exemple via l'exploration de données):

— La lutte contre le travail non déclaré;

— La lutte contre les faux statuts (faux indépendants - faux travailleurs);

— La lutte contre les affiliations fictives (affiliations en tant que travailleurs indépendants afin d'obtenir un droit de séjour et d'autres prestations sociales);

— La lutte contre le dumping social (par exemple, la fraude au détachement);

— La lutte contre les abus avec la droite du pont classique, les mesures temporaires de crise du pont corona droit et le pont droit pour soutenir le redémarrage.

D. Finalité de soutien (par exemple via l'exploration de données):

— Les services d'assistance de l'INASTI responsable de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, du support des utilisateurs ou de la sécurité des flux de données.

24. La demande explique les finalités concrètes de la possibilité de consulter la base de données Belcotax via un flux de données électronique et sécurisé comme suit:

- être en mesure d'identifier plus rapidement les différents créanciers de revenus;
- la séparation des recettes brutes annuelles des fonctionnaires déclarés par certaines institutions (imposées par la loi du 13 juillet 2005 avec le paiement d'une cotisation annuelle) pour le suivi des revenus déclarés pour la contribution PMP et la base de calcul correcte des cotisations sociales des travailleurs indépendants;
- séparer les revenus de certains mandats politiques pour la base de calcul correcte des cotisations sociales indépendantes en cas de cumul d'un mandat politique avec une activité indépendante;
- supprimer le droit d'auteur sous certaines conditions de la base de calcul pour déterminer la base de calcul correcte des cotisations sociales des travailleurs indépendants;
- vérifier l'état de nécessité des cas de grave préoccupation pour l'octroi de l'exonération des cotisations et la remise des majorations ou pour la décision de renoncer d'office à l'Office auxiliaire national;
- permettre de vérifier a posteriori l'exactitude des décisions des caisses d'assurance sociale.

25. Le Comité de sécurité de l'information considère les finalités déterminées, explicites et légitimes.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. MINIMISATION DE TRAITEMENT

26. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»)

27. Les données à caractère personnel communiquées concernent deux catégories de fiches fiscales, notamment les fiches de revenus (catégorie A), les fiches relatives à la rémunération des dirigeants d'entreprises (catégorie B), dans lesquelles les personnes concernées sont identifiées par le numéro de registre national.

28. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INASTI a été autorisé par arrêté royal du 10 septembre 1986 à utiliser le numéro de registre national.²

29. La communication de chacune des puces [les fiches de revenus (catégorie A) et les fiches relatives à la rémunération des dirigeants d'entreprises (catégorie B)] est comptabilisée par l'INASTI comme suit:

² Arrêté royal DU 10 septembre 1986 autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

- **281.10: Rémunérations (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les résumés permettent d'identifier le débiteur de revenus de la manière la plus complète possible car il doit pouvoir être contacté par les services demandeurs pour un complément d'information sur l'origine et la qualité des revenus afin de contrôler le critère sociologique d'assujettissement dans le cas du dépistage (p.e. dans un dossier faux statuts) ou le contrôle des cotisations dues par les sociétés pour leurs mandataires publics

En fonction du type d'enquête, les données sont nécessaires pour avoir une information complémentaire dans le dossier en garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral et cela dans le but d'alléger les obligations administratives pour les justiciables. (p.e. le débiteur peut toujours être contacté pour un complément d'information sur l'origine et la qualité des revenus afin de contrôler le critère sociologique d'assujettissement)

L'absence d'information relative aux débiteurs de revenus professionnels recueillis par les contribuables taxés en qualité de travailleur indépendant a, actuellement, de manière globale, un impact négatif sur la charge administrative pour l'INASTI. Les données permettent, entre autres, de s'assurer que les données envoyées par le SPF Finances correspondent à la bonne personne physique.

Le demandeur souhaite recevoir les données d'information pour les années suivantes. : jusque N-8 (où N = année en cours).

Les décisions en assujettissement de l'INASTI sont transmises aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et elles influent directement sur le calcul des cotisations dues que les caisses effectuent. L'accès rétroactif demandé dépend donc des délais de prescription pour les cotisations sociales et doit donc être étendu à 8 ans. En effet, dans le cadre du statut social, le délai de prescription en matière de paiement de cotisations en général est de 5 ans; seul le moment où le délai prend cours peut varier (article 16, §2, de AR n° 38 du 27/7/1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Pour les cotisations provisoires et définitives : le recouvrement des cotisations dues se prescrit par 5 ans, à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Pour les cotisations de régularisation, l'article 49 RGS (de l'AR du 19/12/1967 portant règlement général en application de l'AR n° 38 précité) le délai de prescription prend cours le 1er janvier de la 3e année qui suit celle du début ou de la reprise de l'activité de travailleur indépendant.

Un délai de prescription de 8 ans dans la pratique est donc fonction de la date de début/reprise de l'activité indépendante.

- **281.11: Pensions (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les résumés permettent de vérifier les revenus d'une pension légale de retraite après l'âge de la retraite dans le cadre de contrats relatifs à une activité autorisée en tant que retraité et de vérifier que le calcul des cotisations sociales après l'âge de la retraite a été correctement effectué.

Elles permettent également, notamment, de connaître les cotisations aux pensions complémentaires des indépendants admises en tant que revenus professionnels (article 52, 7°

bis du WIB 92) ou les capitaux qui constituent des pensions en exécution d'une obligation contractuelle dans la mesure où elles ne sont pas constituées de ventilations préalables et lorsqu'elles sont versées à un dirigeant indépendant (autre que la pension légale) dans le cadre d'une étude de solvabilité.

- **281.12: Revenus de remplacement (assurance maladie-invalidité) (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et résumés permettent, entre autres, de vérifier, dans un dossier, la maladie d'assimilation des prestations versées en tant que revenu de remplacement légal.

Elles permettent également, entre autres, de connaître les revenus de remplacement versés aux travailleurs indépendants dans le cadre d'une étude de solvabilité, de vérifier le régime de cumul avec certaines prestations du système des travailleurs indépendants ou de déterminer la catégorie de cotisation correcte du travailleur indépendant. (Article 29 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 fixant les règles générales relatives à la pension de retraite et de survie des indépendants, article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant modalités générales d'application de l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 relatif à l'établissement du statut social des travailleurs indépendants).

- **281.13: Allocations de chômage (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de dresser un tableau d'ensemble de la situation financière afin de contrôler différentes formes de fraude (par exemple, régime de cumul avec pension de retraite non salariée — article 107 quater de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 fixant les règles générales relatives à la pension de retraite et de survie des indépendants).

Elles permettent également, entre autres, de connaître les allocations de chômage versées aux indépendants dans le cadre d'une étude de solvabilité et de déterminer la catégorie de cotisations correcte des indépendants (article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant modalités générales d'application de l'arrêté royal no 38 du 27 juillet 1967 relatif à l'établissement du statut social des indépendants).

- **281.14: Revenus de remplacement (organismes d'assurances) (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de dresser un tableau d'ensemble de la situation financière d'un dossier de solvabilité afin de connaître les prestations extralégales ou complémentaires résultant d'une incapacité de travail temporaire en raison d'une maladie ou d'un handicap sont accordées aux travailleurs indépendants, en plus de l'allocation légale de maladie ou d'invalidité.

- **281.16: Indemnités légales d'incapacité permanente (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de dresser un tableau d'ensemble de la situation financière d'un dossier de solvabilité ou de vérifier dans un dossier assimilant une maladie dont les prestations ont été versées en tant qu'incapacité de travail permanente en cas de maladie. (Article 29 de l'arrêté royal du 22

décembre 1967 fixant les règles générales relatives à la pension de retraite et de survie des travailleurs non-salariés).

- **281.17: Allocations de chômage avec complément d'entreprise (auparavant Prévisions) (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Entre autres, les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de dresser un tableau d'ensemble de la situation financière d'un dossier de solvabilité ou de vérifier si les prestations de chômage ont été cumulées avec la pension de retraite en tant que travailleur non salarié — article 107 C de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 fixant les règles générales relatives à la pension de retraite et de survie des travailleurs non-salariés.

- **281.18: Revenus de remplacement (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de contrôler différentes formes de fraude (par exemple dans le cadre de la lutte contre les faux statuts).

- **281.20: Rémunérations des dirigeants d'entreprise (catégorie B)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches techniques et les résumés correspondants permettent notamment de:

- identifier le débiteur de revenu afin de le contacter dans le cadre des enquêtes afin de rechercher l'origine des revenus et déterminer s'ils découlent ou non d'une activité de travailleur indépendant (critère sociologique) nécessitant l'assujettissement
- prendre une décision de non assujettissement si débiteur de revenus indique l'application de l'article 5 bis AR n° 38
- ventiler par débiteurs de revenus la perception des revenus d'indépendant et de retirer de la base de calcul des cotisations les montants issus par exemple de mandats publics (article 5 bis AR n° 38 du 27/7/1967).
- vérifier annuellement les montants bruts de mandataires publics déclarés par les organismes assujettis à la loi du 13 juillet 2005 instaurant à charge de certains organismes une cotisation annuelle.

Il importe de connaître les sommes versées par les différents organismes aux mandataires publics qu'ils occupent et de vérifier s'ils sont exacts. Ces montants servent de base de calcul de la cotisation PMP.

Les sommes en question sont n'importe quel revenu imposable (« tous les revenus de nature générale ») perçus à l'occasion de l'exercice du mandat. Peu importe la manière dont les revenus sont concrètement qualifiés du point de vue fiscal (revenus professionnels, revenus divers, bénéfices et profits occasionnels, etc.).

Les revenus de TAXI AS (dont la communication à l'INASTI est déjà autorisée) sont globalisés. Les fiches BELCOTAX permettent de connaître le débiteur des revenus et de les ventiler et éventuellement d'en retirer certains revenus de l'assiette des cotisations, par exemple en cas de principe d'attraction, de mandat gratuit, ...

- **281.25: Attestation et corrections d'erreurs (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, d'indiquer les montants recouvrés sur les fiches de change afin que l'INASTI dispose des informations les plus récentes sur la régularisation fiscale.

- **281.29: Revenus de l'économie collaborative (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les résumés correspondants permettent, entre autres, d'affecter les recettes de l'économie collaborative au contrôle de la législation sociale dans le cadre de l'économie collaborative (loi du programme 1er juillet 2016).

L'article 5 ter de l'arrêté royal no 38 dispose que les personnes exerçant une activité génératrice de revenus en Belgique ne sont pas soumises au statut social des travailleurs non-salariés pour cette activité.

Cela concerne:

- Les recettes provenant des services;
- Accordé par un particulier à un autre particulier, en dehors de tout cadre professionnel;
- Octroyé par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne reconnue ou organisée par le gouvernement;
- Les redevances pour les services sont payées ou attribuées au prestataire de services uniquement par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme;
- Le revenu brut ainsi perçu ne peut dépasser un certain plafond de revenu au cours de la période imposable ou de la période imposable précédente.

Un régime fiscal favorable est prévu pour les revenus (bénéfices ou revenus) qui remplissent ces conditions cumulatives. Dans ce contexte, l'INASTI n'a pas seulement pour rôle de contrôler la législation, mais aussi de respecter les conditions d'application. À partir du moment où les revenus de l'économie collaborative sont imposés en tant que revenus professionnels, ils seront notifiés à l'INASTI qui vérifiera si l'intéressé est déjà affilié ou non à une caisse d'assurance sociale et s'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, la présomption fiscale de soumission au statut social des travailleurs indépendants s'applique.

Si un particulier décide de ne pas adhérer, mais qu'il s'avère par la suite que ses revenus pour l'année en question dépassent le plafond non indexé et que ces revenus sont classés comme revenus professionnels en termes d'impôt, ces revenus seront communiqués à l'INASTI. L'INASTI décidera de l'obligation d'assurance et de régularisation dès le trimestre du début de l'activité dans l'économie collaborative et les travailleurs indépendants devront des cotisations sociales et des augmentations en raison de retards par rapport aux trimestres déjà expirés. En outre, l'intéressé court le risque de se voir infliger une amende administrative pour affiliation tardive. L'INASTI a donc besoin des détails fiscaux de la fiche pour le contrôle de l'obligation en cause, l'identification correcte des débiteurs, la lutte contre la fraude sociale, les enquêtes de solvabilité et le soutien.

- **281.30: Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc. (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

L'INASTI a déjà obtenu l'autorisation de consulter les données demandées existant dans TAXI AS. En complément de ce flux, les fiches et les résumés correspondants permettent de :

- identifier le débiteur de revenu afin de le contacter dans le cadre des enquêtes en dépistage afin de rechercher l'origine des revenus et déterminer s'ils découlent ou non d'une activité de travailleur indépendant (critère sociologique) nécessitant l'assujettissement
- prendre une décision de non assujettissement si débiteur de revenus indique l'application de l'article 5 bis AR n° 38
- ventiler par débiteurs de revenus la perception des revenus d'indépendant et de retirer de la base de calcul des cotisations les montants issus par exemple de mandats publics (article 5 bis AR n° 38 du 27/7/1967). Et ce, sans devoir consulter le dossier fiscal sur place via le service d'Inspection.
- vérifier annuellement les montants bruts de mandataires publics déclarés par les organismes assujettis à la loi du 13 juillet 2005 instaurant à charge de certains organismes une cotisation annuelle.

Pour le contrôle de la cotisation due par les organismes pour leurs mandataires publics (PMP) il importe de connaître les sommes versées par les différents organismes aux mandataires publics qu'ils occupent et de vérifier s'ils sont exacts. Ces montants servent de base de calcul de la cotisation PMP.

- 281.45: Droits d'auteur et droits voisins (catégorie A) – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis s'ils bénéficient déjà (à quelque titre que ce soit) d'un statut social au moins équivalent à celui organisé en faveur des travailleurs indépendants (article 5 de l'AR n°38).

Dans le cas contraire, le statut social des travailleurs indépendants demeure applicable: les titulaires de droits d'auteur sont assujettis au statut social des travailleurs indépendants du chef de l'activité dans l'exercice de laquelle l'œuvre a été créée, lorsque cette activité est devenue une activité professionnelle en dehors de tout statut ou contrat de louage de travail (ce qui peut entre autre être inféré des revenus imposables qui en résultent). Cette activité professionnelle constitue alors la base de l'assujettissement.

A partir de l'âge de la pension, ils ne sont cependant plus assujettis.

Les droits d'auteur au sens de l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 se rapportent uniquement aux droits patrimoniaux liés à l'exploitation de l'œuvre par des tiers. Les droits d'auteur constituent alors la rémunération supplémentaire à laquelle l'artiste a droit dès que sa création est exploitée par l'acheteur ou un autre tiers par la reproduction, la représentation en public, l'adaptation ou la traduction. Les droits d'auteur diffèrent donc des honoraires ou du cachet payés à l'artiste.

Contrairement aux droits d'auteur, les honoraires ont trait à la matérialité du concept artistique. Les honoraires représentent les revenus provenant de la réalisation même de l'œuvre ou de la vente ou l'exploitation du travail propre et sont taxés par les services des contributions compétents comme profits.

Les honoraires, les cachets ou les gages donnent lieu à l'application de la présomption fiscale en matière d'assujettissement au statut social.

Les fiches et les résumés correspondants permettent, entre autres, de supprimer les droits d'auteur de la base de calcul des cotisations sociales en tant qu'indépendants si les bénéficiaires de ces droits n'ont pas encore de statut. Les droits d'auteur sont des revenus mobiliers inférieurs à un certain montant. Au-delà de ce plafond, les droits d'auteur sont des revenus indépendants.

Les autres informations peuvent être utiles au gestionnaire de dossier pour identifier la fiche si besoin de demande d'information complémentaire auprès du débiteur de revenus ou au SPF FIN.

- **281.49: Indemnités parlementaires (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les résumés correspondants permettent, entre autres, d'exclure les revenus de certains mandats politiques pour la base correcte du calcul des cotisations sociales en tant qu'indépendants en cas de cumul d'un mandat politique avec une activité indépendante.

- **281.50: Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

L'INASTI a déjà obtenu l'autorisation de consulter les données demandées existant dans TAXI AS. En complément de ce flux, les fiches et les résumés correspondants permettent de:

- identifier le débiteur de revenu afin de le contacter dans le cadre des enquêtes en dépistage afin de rechercher l'origine des revenus et déterminer s'ils découlent ou non d'une activité de travailleur indépendant (critère sociologique) nécessitant l'assujettissement
- prendre une décision de non assujettissement si débiteur de revenus indique l'application de l'article 5 bis AR n° 38
- ventiler par débiteurs de revenus la perception des revenus d'indépendant et de retirer de la base de calcul des cotisations les montants issus par exemple de mandats publics (article 5 bis AR n° 38 du 27/7/1967). Et ce, sans devoir consulter le dossier fiscal sur place via le service d'Inspection
- vérifier annuellement les montants bruts de mandataires publics déclarés par les organismes assujettis à la loi du 13 juillet 2005 instaurant à charge de certains organismes une cotisation annuelle (service SOCIETES/PMP de l'INASTI)
- dans le contexte de la solvabilité: exemption de cotisations ou d'augmentations.

- **281.90: Remboursements de cotisations sociales des indépendants (catégorie A)** – finalités: contrôle/lutte contre la fraude sociale/solvabilité et soutien

Les fiches et les déclarations sommaires correspondantes permettent, entre autres, de reconnaître les cotisations de sécurité sociale versées en tant que cotisations sociales indépendantes à des fins de contrôle.

30. L'intervention des services de soutien, y compris la gestion informatique (GIB) et les technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'INASTI, est nécessaire pour soutenir les processus opérationnels dans le cadre des objectifs susmentionnés et pour assurer

la sécurité des flux de données. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, dans l'accomplissement de leurs tâches, ces services peuvent effectivement avoir accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, le demandeur prend, avec le soutien de son délégué à la protection des données, les mesures nécessaires pour que l'accès soit effectivement limité à ce qui est strictement nécessaire et que le contrôle nécessaire du respect des obligations pertinentes soit effectué.

31. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont suffisantes, pertinentes et non excessives au regard de la finalité recherchée..

B.4.2. LIMITATION DE CONSERVATION

32. En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
33. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la politique de l'INASTI en matière de durée de conservation des données respecte les critères suivants :
- le traitement d'un dossier opérationnel requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier en fonction de leur finalité;
 - Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne confère qu'une disponibilité et une accessibilité limitée ;
 - Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
34. Les données seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants en respectant les critères mentionnés ci-dessus. Les données sont conservées pendant une durée fixée par les réglementations en vigueur (ex. l'AR du 19/12/1967 portant règlement général en application de l'AR n° 38). Elles sont ensuite archivées et conservées après le traitement du dossier conformément au délais fixés par la liste de conservation des archives fournie par l'Etat.
35. Le Comité de sécurité de l'information prend note des délais de conservation prévus par la législation susmentionnée.

B.4.3. COMMUNICATION A DES TIERS

36. L'INASTI communiquera les données aux tiers suivants:
- Les caisses d'assurance sociale des indépendants en ce qui concerne le revenu imposable net des travailleurs indépendants;
 - Les parties intéressées et les personnes dûment habilitées à les représenter.
37. Ces tiers ne peuvent utiliser les données à caractère personnel prévues que pour autant qu'ils n'utilisent ces données que dans les limites des tâches et des pouvoirs qui leur sont confiés par règlement.

38. L'INASTI agit, entre autres, en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de sécurité sociale au sens de l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997, qui organise la communication des données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale. Le réseau d'échange de données des travailleurs indépendants comprend des caisses d'assurance sociale pour les indépendants.
39. Toutefois, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 relatif à l'organisation de la communication de données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale, aucune délibération du comité de sécurité de l'information n'est requise pour la communication de données entre institutions appartenant au même réseau secondaire lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en matière de sécurité sociale.
40. En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal no 38, l'administration des impôts directs est tenue de fournir à l'INASTI les informations nécessaires pour déterminer le montant des cotisations dues en vertu de la présente décision. Dès que le revenu professionnel de l'année de cotisation est communiqué par l'Administration de l'impôt sur les entreprises et des impôts sur le revenu de la fonction publique fédérale des finances, sur cette base, le montant final des cotisations dues pour l'année de cotisation en question est déterminé. C'est ce qu'on appelle la régularisation. Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la caisse d'assurance sociale reçoit les informations nécessaires pour régulariser ou à la suite d'une correction dans la détermination des cotisations, elle transmet à l'intéressé un relevé et recouvre le supplément de cotisation ou le remboursement de l'excédent, selon le cas. (Article 43 de l'ARS)
41. L'INASTI transférera également des données à des tiers dûment autorisés dans des litiges judiciaires aux fins de poursuites pénales ou d'enquêtes pénales ou de régularisations dans le cadre d'enquêtes sur de fausses lois.

B.5. TRANSPARENCE

42. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
43. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel relève de l'article 337, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu et des articles 11 et 23 de l'arrêté royal no 38 (voir paragraphes 18 et 19) liés à la base juridique des missions de l'INASTI (voir paragraphe 20).
44. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'Administration générale de la Fiscalité chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les

catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale. Les mêmes renseignements ont été inclus dans la déclaration de confidentialité de la SPF Finances disponible en ligne. En outre, le SPF Finances publie tous les protocoles et autorisations applicables sur son site Web. Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'INASTI est également tenu de communiquer au public des informations adéquates sur le traitement qu'il effectue et estime qu'il convient de mentionner explicitement cette délibération sur son site web en ce qui concerne le flux de données en question.

B.6. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

- 45.** Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- 46.** Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.
- 47.** Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le service public fédéral des finances dans le cadre de ses missions. Le Comité en a pris note.
- 48.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les demandeurs ont chacun désigné un délégué à la protection des données.
- 49.** L'INASTI se conforme à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale (IPSS) appartenant au réseau primaire de sécurité sociale. Conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque du carrefour de la sécurité sociale, elle a désigné un délégué à la protection des données dont l'identité a été communiquée à la BCSS et à la chambre de la sécurité sociale et santé et dont la nomination a été approuvée par ce comité.
- 50.** La politique de sécurité de l'information dans l'INASTI est conforme aux normes minimales de sécurité de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale. Le système de gestion du système de gestion de la sécurité de l'information est basé sur la norme internationale ISO 27001 pour la sécurité de l'information. Les autorisations d'accès à l'information à la BCSS sont accordées par les hauts fonctionnaires des services internes. La supervision et la gestion de ces autorisations sont assurées par le consultant en sécurité.
- 51.** Toute consultation de données par l'intermédiaire de la banque de la sécurité sociale par le personnel de l'INASTI doit être enregistrée dans un fichier journal. Le respect du Code de conduite de l'INASTI pour l'accès aux systèmes d'information est une exigence préalable pour obtenir l'accès aux données personnelles. Ce faisant, le personnel a signé une

déclaration écrite dans laquelle il s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données d'information auxquelles il a accès. L'INASTI dispose d'une liste à jour des différentes personnes autorisées qui ont accès aux données personnelles des registres BCSS ou les communiquent. Les contrôleurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données sociales à caractère personnel dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et veiller à ce que ces données soient utilisées exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle (article 58 du code pénal social).

52. Par l'arrêté royal du 12 septembre 1985, l'INASTI a été autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques pour l'exercice de ses fonctions. Dans sa délibération no 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il était justifié et approprié que les organismes ayant accès au registre national des personnes physiques aient également accès aux registres (complémentaires et subsidiaires) de la BCSS, à condition qu'ils remplissent les conditions fixées.
53. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du Comité de l'information a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.
54. Enfin, le Comité de sécurité de l'information souligne que la fourniture des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de calculer correctement les cotisations dues et de mener des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, en prenant des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE

Président de la chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Président de la chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
